

## CONDITIONS GENERALES (ÉDITION 7.2)

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### I.1. DÉFINITIONS

Le Prêteur : Buy Way Personal Finance S.A., dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 1.

Le « CDE » : le code de droit économique.

Le « TAEG » : Le Taux Annuel Effectif Global.

#### I.2. VIE PRIVÉE

§1 : Les clients sont informés que les données personnelles les concernant sont collectées et enregistrées par le Prêteur. De même se reconnaissent-ils informés de l'adresse de la Commission de la Protection de la Vie Privée, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles.

§2 : Ces données sont conservées 10 ans après la fin du contrat, et elles peuvent faire l'objet de traitements par le Prêteur, Buy Way Services GEIE, les membres du GEIE agissant en leur nom ou pour un tiers, pour autant que le Prêteur dispose d'un accès similaire à leur base de données, ainsi que Cardif (Chaussée de Mons 1424 à 1070 Bruxelles), pour les finalités suivantes: Octroi et gestion du crédit et/ou de l'assurance, évaluation de l'acceptation de toute nouvelle demande de crédit. Ces données peuvent également être traitées à des fins de promotion commerciale pour les produits ou les services offerts par le Prêteur (agissant en son nom ou comme intermédiaire).

Les entretiens téléphoniques entre les clients et le Prêteur pourront également faire l'objet d'un enregistrement à des fins de suivi de la qualité (durée de conservation : un mois) et comme preuve de demande de crédit ou d'opération (durée de conservation : la période pendant laquelle la demande ou l'opération peut être contestée).

§3 : Les clients ont accès aux données traitées par le Prêteur et concernant leur personne aux fins de faire rectifier les données à caractère personnel erronées. Ils ont également le droit de veiller à la suppression des données dont le traitement et la conservation seraient interdits par la loi. Ils ont enfin le droit d'interdire l'utilisation des données à caractère personnel les concernant et qui, compte tenu du traitement, sont considérées comme non complètes ou non pertinentes et de s'opposer au traitement de données à caractère personnel les concernant envisagé à des fins de direct marketing.

Lorsqu'ils souhaitent exercer ces droits, les clients doivent adresser une lettre, accompagnée d'une photocopie recto-verso de leur carte d'identité adressée au siège du Prêteur, en sa qualité de responsable du traitement.

§4 : En application de l'article 322, § 3 du Code des Impôts sur les Revenus, les données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, ainsi que la liste de leurs contrats de crédit à la consommation en cours) des personnes ayant souscrit un crédit à partir du 1er janvier 2014 doivent être communiquées chaque année, au Point de Contact Central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles). Ce traitement a pour finalité de déterminer le montant des revenus imposables du contribuable ou d'établir la situation patrimoniale du contribuable pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais. Les clients disposent d'un droit d'accès gratuit aux données enregistrées à leur nom dans le PCC, qui doit être exercé auprès de la Banque Nationale de Belgique à l'adresse reprise ci-dessus, en joignant une photocopie recto-verso bien lisible de leur carte d'identité. Les clients peuvent également demander sans frais la rectification ou la suppression de données inexactes les concernant en adressant au Prêteur une demande écrite à laquelle seront joints une photocopie recto-verso bien lisible de leur carte d'identité, ainsi que tout document justifiant le bien fondé de leur demande. Les données communiquées au PCC sont conservées pendant 8 ans après la clôture :

- Données d'identification : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au PCC,
- Données du contrat de crédit : de l'année calendaire pour laquelle le dernier contrat de crédit à la consommation signé avec le Prêteur a été clôturé ou s'est terminé.

#### I.3. FICHIERS CONSULTÉS

Centrale des Crédits aux Particuliers, Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles ;

Buy Way Personal Finance S.A., Boulevard Anspach 1, 1000 Bruxelles et, dans le cas échéant, les fichiers des sociétés agréées dans le cadre du crédit à la consommation pour lesquelles elle agit en tant que sous-traitant;

Telenet Finance S.P.R.L, Liersesteenweg 4, 2800 Malines;

Fimaser S.A., Avenue des Olympiades 20, 1140 Bruxelles.

#### **I.4. ENREGISTREMENT À LA CENTRALE DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS (CCP)**

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII. 148 du livre VII du Code de droit économique.

Le CDE oblige, en effet, le Prêteur à enregistrer à la CCP créées au sein de la Banque Nationale de Belgique les contrats de crédit à la consommation et les défauts de paiement découlant de ce type de contrat, afin de lutter contre le surendettement.

Le client peut accéder sans frais aux données enregistrées à son nom et peut librement et sans frais demander la rectification des données erronées ou leur suppression. Pour ce faire, il en fait la demande auprès de la CCP en joignant, une photocopie recto-verso bien lisible de son document d'identité. Si sa demande vise à la rectification ou à la suppression de données erronées, il joint également tout document justifiant le bien fondé de sa demande.

Ces données ne peuvent être communiquées qu'aux personnes visées à l'article VII.153 du CDE dans le cadre de l'octroi ou de la gestion des crédits ou des moyens de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne. Ces renseignements ne peuvent être utilisés par cette personne à des fins de prospection commerciale.

Les données relatives au contrat de crédit sont conservées pendant les délais suivants :

- trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ;
- le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit est communiquée à la Centrale.

Toutefois, lorsqu'il existe un défaut de paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence des délais prévus ci-dessous :

- douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit ;
- maximum dix ans à partir de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

A l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées.

#### **I.5. POUR INTRODUIRE UNE PLAINTÉ**

Le client doit d'abord s'adresser au Prêteur : Buy Way Personal Finance S.A., Service Client, boulevard Anspach 1, B-1000 Bruxelles, [claims@buyway.be](mailto:claims@buyway.be), fax : +32.2.250.20.69, téléphone : +32.2.250.20.57.

S'il n'a pas obtenu satisfaction dans un délai d'un mois, il peut faire appel à Ombudsman en conflits

financiers, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte. 2 1000 Bruxelles, fax : +32.2.545.77.79, tél : +32.2.545.77.70.

Il peut également s'adresser au Service Public Fédéral (SPF) Economie Direction Générale Inspection Economique – NG III, boulevard du Roi Albert II 16 (3ème étage) – B-1000 Bruxelles, Fax : +32.2.277.54.52, tél : +32.277.54.85 – <http://economie.fgov.be> (<https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>)

#### **I.6. AUTORITÉS DE SURVEILLANCE**

- SPF Economie - Direction Générale Inspection Economique - NG III, boulevard Albert II 16 (3ème étage) – B-1000 Bruxelles Fax : 02/277 54 52 – <http://economie.fgov.be>

- Financial Services & Markets Authority (FSMA), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

#### **I.7. CESSION DU CONTRAT**

Le Prêteur se réserve le droit de céder en tout ou partie ses droits du chef du présent contrat de crédit ou de subroger un tiers dans tout ou partie des dits droits en observation des articles VII.102 à VII.104 du CDE. Les emprunteurs acceptent cette cession ou subrogation ainsi que l'éventuelle délégation, par le Prêteur à un autre créancier, de leur droit au crédit.

#### **I.8. DIVERS**

a) Les clients se donnent mutuellement procuration pour exécuter ou réceptionner toutes notifications et toutes sommations dans le cadre de la présente convention.

b) Les clients cèdent au Prêteur la totalité des créances qu'ils détiennent ou détiendront sur des tiers, et notamment l'administration fiscale, à concurrence des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts et frais. La cession de la portion cessible de la rémunération des clients a lieu conformément à la loi par acte distinct.

c) Le client a, en permanence, le droit de demander par écrit ou téléphone au Prêteur des informations précontractuelles et un exemplaire des conditions générales.

d) Les parties choisissent le droit belge comme droit applicable au contrat de crédit précité, en application de l'article 3 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

## II. CONDITIONS DU PRÊT/ DE LA VENTE À TEMPEREMENT

### II.1. DROIT DE RENONCIATION

§1 : Le client a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de 14 jours, sans donner de motif. Le délai de ce droit de rétractation commence à courir le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou le jour où le client reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations visées à l'article VII.78 du CDE, si cette date est postérieure à la date de la conclusion du contrat.

§2 : Lorsque le client exerce son droit de rétractation, il le notifie au Prêteur, par lettre recommandée à la poste. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci et en cas de vente à tempérament pour laquelle en vertu de ce contrat des biens meubles corporels sont mis à la disposition du consommateur, il restitue, immédiatement après la notification de la rétractation, les biens qu'il a reçus et paie au prêteur les intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit. Les intérêts dus sont calculés sur base du taux débiteur convenu. Le Prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le client, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le Prêteur aurait payés à une institution publique. Les paiements qui sont effectués après la conclusion du contrat de crédit sont remboursés au client dans les 30 jours suivant la rétractation.

Intérêt journalier en cas de rétractation : 0 EUR par jour.

§3 : La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

§4 : Si le consommateur invoque le droit de rétractation visé au présent article, les articles VI.58 et VI.59 du CDE, ne s'appliquent pas.

### II.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### II.2.1. Obligation d'information

a) Les clients s'engagent à fournir les informations exactes et complètes jugées nécessaires et demandées par le Prêteur ou par l'intermédiaire de crédit pour évaluer leur situation financière et leurs possibilités de remboursement (art VII.69 et VII.204 du CDE).

b) Les clients s'engagent à communiquer sans délai au Prêteur :

- tout changement de coordonnées de contact, de situation professionnelle et familiale ou de compte bancaire,
- tous faits de nature à empêcher l'exécution normale du contrat.

Ils autorisent, en outre, le Prêteur à introduire auprès de l'Administration compétente toute demande d'adresse les concernant, et ce, à leur frais en cas d'inexécution du contrat.

#### II.2.2. Communications

La communication relative au contrat se fera en français (ou, sur demande écrite du client, en néerlandais), en fonction du besoin et du contenu : soit de manière écrite, par lettre, soit électroniquement par e-mail ou SMS, ou encore oralement, par téléphone ou pendant un entretien personnel.

#### II.2.3. Modification des modalités de remboursement

Au cas où le consommateur désirerait changer le compte bancaire sur lequel les prélèvements d'office sont effectués, il devra en avvertir le Prêteur au moins un mois à l'avance en indiquant les références du nouveau compte à prélever.

#### II.2.4. En cas de non respect de la convention

*ATTENTION, EN CAS DE PAIEMENT MANQUANT OU TARDIF, DES FRAIS DE RAPPEL ET INTÉRÊTS DE RETARD OU AUTRES PÉNALITÉS SERONT MIS À CHARGE DU CLIENT.*

**A. Retard de paiement :** En cas de retard de paiement du client, le Prêteur a le droit d'exiger le capital échu et impayé, le montant du coût total du crédit échu et non payé et un intérêt de retard calculé sur le capital échu et impayé dû, dont le taux est égal au dernier taux débiteur appliqué, majoré d'un coefficient de 10%. Le Prêteur peut réclamer au client le remboursement des frais de rappel de 7,50 € par rappel augmenté des frais postaux, à concurrence d'un envoi par mois.

**B. Résolution ou déchéance du terme pour inexécution :** Le Prêteur a le droit de mettre fin au contrat ou d'exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes dues lorsque le client est en défaut de paiement d'au moins 2 échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne s'est pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Dans ce cas, le Prêteur a le droit d'exiger le paiement immédiat des montants suivants:

- le solde restant dû (capital prélevé) ;
- les intérêts et frais échus et non-payés ;
- les intérêts de retard calculés sur le solde restant dû, dont le taux est égal au dernier taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10% ;
- une indemnité également calculée sur le solde restant dû et limitée à (cumulatif) : 10% calculés sur la tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500 € et 5% calculés sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 €. Dans ce cas, l'imputation des paiements se fait d'abord sur le capital restant dû,

puis sur le coût total du crédit et ensuite sur les intérêts de retard et l'indemnité.

### **C. Réserve de propriété**

Sans préjudice de l'article VI.108 du CDE, pour le cas où ils seraient en défaut de remplir leurs obligations, les consommateurs s'engagent à remettre au prêteur, à la première demande de celui-ci, le bien financé au moyen du présent contrat et donnent dès à présent au prêteur avec pouvoir de substitution, mandat irrévocable de réaliser les objets entrés en sa possession et d'en percevoir le prix. En outre, ils mandatent le prêteur pour opérer compensation entre le prix de revente et les sommes encore dues par eux.

### **II.2.5. Le remboursement anticipé**

§1: Le consommateur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. Il avise le prêteur de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement.

§2: En cas de remboursement anticipé du crédit, une indemnité est due si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin de contrat convenue est supérieur à un an. Cette indemnité ne peut dépasser 1% de la partie remboursée en capital faisant l'objet du remboursement anticipé. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5% de la partie remboursée en capital faisant l'objet d'un remboursement anticipé. Le prêteur communique au consommateur le montant de l'indemnité réclamée, sur un support durable, dans les dix jours de la réception de la lettre visée au § 1er ou de la réception, sur son compte, des sommes remboursées par le consommateur. Cette communication reprend notamment le calcul de l'indemnité.

Aucune indemnité ne peut être réclamée si les obligations du consommateur ont été réduites au prix au comptant ou au montant emprunté ou, dans le cas d'un remboursement en exécution d'un contrat d'assurance destiné conventionnellement à garantir le remboursement du crédit.

### **II.2.6. Versement au vendeur**

En cas de versement au vendeur du montant prêté, le prêteur sera subrogé dans tous les droits et actions de celui-ci vis-à-vis des consommateurs, notamment dans le privilège du vendeur de biens meubles de l'article 20, 5° de la loi Hypothécaire.